

JUGES ET NOTAIRES EN EUROPE : POSSIBLES DÉNOMINATEURS COMMUNS

Honorables représentants des Notaires, honorables organisateurs de cette initiative, chers Collègues, chers Amis.

C'est un grand honneur et un plaisir pour moi de m'adresser à vous dans le cadre de cet important événement organisé par l'Union Internationale du Notariat, en ma qualité de Secrétaire Général de l'Union Internationale des Magistrats (UIM) et également au nom de son Président actuel, le Président de la Cour d'appel de Porto (Portugal) M. José Manuel Igreja Matos. Je voudrais aussi ajouter que c'est un plaisir particulier pour moi de prendre la parole lors d'un événement organisé par des notaires, étant moi-même ancien enseignant et chargé de cours pendant plus de vingt ans à l'Ecole Notariale de Turin.

Comme peut-être beaucoup de vous le savent, le but principal de l'UIM est celui de renforcer l'indépendance de la magistrature, comme un attribut essentiel de la fonction judiciaire, ainsi que de garantir la protection du statut constitutionnel et moral du pouvoir judiciaire et veiller au respect des droits et des libertés fondamentaux des citoyens. L'UIM a statut consultatif auprès des Nations Unies (à savoir le Bureau International du Travail et le Conseil économique et social des Nations Unies, mais principalement avec le bureau du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats) et avec le Conseil de l'Europe. En ce qui concerne ce dernier, nous avons le statut d'observateur au sein de la CEPEJ (Commission européenne pour l'efficacité de la justice), ainsi qu'auprès du CCJE (Conseil Consultatif de Juges Européens).

L'UIM est régie par son Conseil Central, composé de représentants des associations nationales membres (94, issues de 94 pays de tous les 5 continents), ainsi que par le Comité de la Présidence, qui est l'organe administratif, sous la direction d'un Président élu tous les deux ans. Le Comité est donc composé du Président, de six Vice-Présidents et, pour une durée de deux ans, du dernier ex Président. L'Union dispose de quatre Commissions d'études, dont la tâche est d'étudier un thème différent chaque année dans divers domaines :

- La première s'occupe de l'étude du statut des magistrats, de l'indépendance de la magistrature, de l'administration judiciaire et de la protection des libertés individuelles ;
- La deuxième commission est chargée d'étudier le droit civil et la procédure civile ;
- La troisième s'occupe du droit pénal et de la procédure pénale ;
- La quatrième commission étudie le droit public et le droit social.

Lors des réunions et des congrès, les délégués des pays membres essaient d'acquérir une meilleure connaissance du pays où se tient la conférence, du statut juridique de la magistrature et des problèmes rencontrés par les juges. Des pétitions et des recommandations sont émises à l'issue de chaque congrès. Au sein de l'UIM œuvrent également quatre Groupes Régionaux, dont le but est de suivre de près les questions spécifiques relatives à la justice dans différentes parties du monde. Ces Groupes sont :

- l'Association Européenne des Magistrats – Groupe Régional Européen de l'UIM (AEM) ;
- le Groupe ibéro-américain ;
- le Groupe Africain ;
- le Groupe « ANAO » (Asie, Amérique du Nord et Océanie).

En ce qui concerne les Commissions d'Etudes, celle qui est la plus proche à vos buts et activités est bien sûr la deuxième (droit civil et procédure civile). En effet, depuis sa création, elle a parfois traité de sujets qui peuvent être d'un certain intérêt pour les notaires. Ses conclusions pour chaque réunion annuelle sont disponibles sur le site *web* de l'UIM (<https://www.iaj-uim.org/general-reports-and-conclusions-by-the-2nd-study-commission/>). Permettez-moi d'en mentionner quelques-unes :

- (1980) « Effets des jugements prononcés à l'étranger dans le domaine non couvert par les conventions internationales (droit de la famille) » ;
- (1981) « La protection des intérêts des personnes mentalement handicapées dans le droit privé » ;
- (1983) « L'égalité des époux dans le droit de famille » ;

- (1985) « Règles juridiques applicables aux couples non mariés vivant ensemble » ;
- (1989) « Le magistrat et la coopération d'autres professions ayant rapport avec l'administration de la justice » ;
- (1992) « Le statut légal de l'enfant après divorce, séparation, annulation du mariage ou séparation des parents non mariés » ;
- (2004) « Les pouvoirs du juge en droit de famille » ;
- (2005) « Les solutions alternatives de résolution des litiges destinées à faciliter la décision de justice et réduire les délais dans les procédures civiles » ;
- (2006) « Règles de droit concernant les intérêts patrimoniaux, les successions et les droits des couples vivant en concubinage » ;
- (2011) « Questions transfrontalières dans le cadre de la globalisation croissante ».

Pour ce qui est des relations entre juges et notaires, je voudrais rappeler qu'il y a déjà plusieurs années, lors de notre congrès à Macao, tenu du 23 au 27 octobre 1989, l'UIM avait approuvé, sur le thème « Le juge et la coopération avec d'autres professions ayant rapport avec l'administration de la justice », les conclusions suivantes :

- « 4. Considérant que, dans les pays de droit civil qui connaissent le notaire 'latin',
- le notaire est un officier public qui, par ses conseils, informe avec impartialité les parties de la nature et des conséquences juridiques des actes qu'elles désirent conclure et que dans ce rôle il devient un agent de prévention des litiges ;
 - l'acte authentique dressé par le notaire simplifie les procédures de preuve ;
 - le notaire est aussi chargé par le tribunal d'actes judiciaires, tels les inventaires, les partages des biens, les appositions de scellés, etc. ;
 - il est souhaitable que la fonction du notaire soit consolidée et que le recours au travail du notaire dans l'administration de la justice soit reconnu et encouragé ».

Il faudra maintenant dire que l'UIM et l'UINL ont signé il y a presque trente ans (le 29 septembre 1994) un accord de coopération. Après cette signature, nos deux organisations ont coopéré avec succès dans le cadre de différentes initiatives de formation.

Ainsi, l'UIM a participé en 2018 à la clôture de l'année académique de l'« Université du Notariat Mondial » à Rome, tandis qu'en 2019 elle a contribué à l'organisation du « Joint Workshop of the International Association of Judges and the International Union of Notaries », qui a eu lieu à Valencia (Espagne).

Cette coopération s'est ultérieurement développée dans le cadre, par exemple, de la formation en droit de l'UE en langue anglaise pour notaires et juges européens, et notamment de pays tels que la Bulgarie, l'Hongrie et l'Italie. L'UIM a également participé au programme intitulé « EU Cross-border Matrimonial and Registered Partnerships Proceedings: EU Regulations and E-Learning », développé par la Fondation notariale italienne.

Plus précisément, il s'est agi là d'un projet financé par la Commission Européenne qui a été lancé en 2019, en coopération avec le Conseil National du Notariat italien et la Fondation Notariale d'Italie sur le thème : « Action grants to support transnational projects on judicial training covering civil law, criminal law or fundamental rights » (JUST-JTRA-EJTR-AG-2017).

Le projet a officiellement démarré le 3 septembre 2018. L'UIM a reçu des fonds européens pour financer la participation de juges de 3 pays (Bulgarie, Hongrie et Italie) à des activités de formation concernant le droit de la famille. Nombreux séminaires (présentiels et en ligne) ont donc été organisés en Italie, en Hongrie et en Bulgarie. Le 25 juin 2020 un séminaire final a eu lieu et j'ai fait une brève intervention au nom de l'UIM, mentionnant nos bonnes relations avec l'UINL et les excellentes activités de coopération réalisées pendant une longue période. Le 2 septembre 2020 une information à ce sujet a été publiée sur le site de l'UIM et un message a été diffusé parmi tous les membres de l'UIM, aussi pour les informer de la publication d'un manuel produit avec la contribution de l'UE, sur la coordination de ce projet.

D'informations supplémentaires sur cette activité sont disponibles ici:

<https://www.iaj-uim.org/news/eu-law-training-in-english-language-for-european-notaries-and-judges/>; <https://eventi.nservizi.it/evento.asp?evid=223>.

Le manuel auquel j'ai fait référence est disponible ici :

<https://eventi.nservizi.it/upload/223/altro/handbook%20def.pdf>.

Nous savons très bien qu'au niveau international, nous disposons de toute une série d'instruments et de règles publiés par des organes tels que les Nations Unies (cf. les « Principes de base sur l'indépendance de la magistrature ») et le Conseil de l'Europe (je me réfère particulièrement à la Recommandation No. 12/2010 et aux avis du Conseil consultatif de juges européens), qui soulignent la nécessité de sauvegarder l'autonomie, l'indépendance et l'impartialité des juges. D'ailleurs, si nous réfléchissons attentivement sur les règles fondamentales en jeu, nous pouvons comprendre que ces mêmes principes font partie du « patrimoine culturel », pour ainsi dire, du notariat. Par conséquent, je pense qu'à la lumière de ces principes internationaux, nous pourrions essayer de tirer bénéfice de l'expérience des systèmes juridiques dans lesquels juges et notaires se forment ensemble.

Ici je voudrais en particulier souligner l'expérience allemande, basée sur une formation initiale commune s'articulant en deux phases fondamentales (*zweiphasige Ausbildung*) : une plus théorique et l'autre plus pratique ; les deux volets étant marqués par des examens très sérieux et sélectifs (*erste Juristische Staatsprüfung*, *zweite Juristische Staatsprüfung*), tandis qu'entre ces deux phases un « Service Préparatoire » (*Vorbereitungsdienst*) aide les futurs juges, notaires, avocats et professeurs de droit à développer de la façon la plus performante leurs connaissances théoriques et pratiques. D'autres expériences intéressantes sont celle de la France (cf. en particulier la formation auprès de l'Ecole Nationale de la Magistrature – E.N.M.), de l'Espagne, du Portugal et des Pays-Bas. Même si ces instituts ne sont réservés qu'aux magistrats, il faut quand même souligner leur ouverture vers le monde des autres professions juridiques.

Je suis personnellement convaincu qu'il serait temps d'essayer d'entamer une réflexion, ainsi qu'une comparaison, parmi ces systèmes de recrutement et de formation, afin de voir quel serait le meilleur modèle pour un recrutement et une formation commune entre juges et notaires au niveau européen. En effet, voilà une matière dans laquelle les Etats devraient montrer le courage de renoncer à leurs souverainetés, afin de nous donner des juristes européens et modernes. Tout devrait se passer à l'enseigne de l'application des principes internationaux que je viens de mentionner, qui devraient nous aider à repérer des dénominateurs communs entre nos deux professions.

D'ailleurs, les temps modernes exigent des juristes capables de savoir lire et interpréter de façon correcte des lois qui sont de plus en plus mal écrites et compliquées, pour les rendre « vivantes » et les transformer en moteurs de modernité et de progrès. Nous avons donc besoin de magistrats et de notaires experts, savants, conscients de leur rôle, mais aussi courageux et innovateurs : ce résultat ne pourra être obtenu que par le biais d'une coopération de plus en plus étroite entre nos deux professions.

Merci de votre aimable attention.